

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1859.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice,
pour les exercices 1858 et 1859.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi nous a chargés de soumettre à la Législature, avec le présent Exposé, a pour objet d'allouer au Département de la Justice des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de fr. 395,071 40 c^s, destinés soit à solder des créances arriérées se rapportant aux exercices clos de 1857 et antérieurs, soit à couvrir quelques insuffisances que présentent les Budgets de 1858 et 1859.

Par l'article 1^{er} du projet de loi, il est demandé, 1^o pour suppléer à l'insuffisance de quelques allocations du Budget de 1858, fr. 50,000 » afin de couvrir les frais de *justice criminelle, correctionnelle et de simple police*. Le nombre d'affaires augmente presque annuellement, ainsi qu'on l'a fait remarquer en présentant le Budget de 1860, où une somme de 80 mille francs est demandée en plus de l'allocation normale de 570 mille francs. On espère toutefois que, pour l'année 1858, cette dernière allocation ne sera dépassée que d'environ 50 mille francs.

2^o Pour couvrir une légère dépense concernant les établissements de bienfaisance qui, par inadvertance, a été faite en dehors du chiffre de l'allocation 71 40

3^o Pour solder les honoraires de quelques architectes qui ont fourni des plans et dirigé les travaux de construction de prisons nouvelles pendant 1858, année durant laquelle de grands travaux ont eu lieu 10,000 »

MONTANT DE L'ARTICLE 1^{er}. fr. 60,071 40

Par l'article 2 du projet de loi, il est demandé, pour compléter les allocations trop restreintes du Budget de 1859, en ce qui concerne quelques catégories de dépenses, savoir :

1^{re}. Pour *traitement des magistrats de 1^{re} instance*. La loi du 26 juin 1858 a augmenté le personnel de divers tribunaux, et par suite de cette augmentation de magistrats, il y a eu augmentation du nombre de commis-greffiers et de quelques juges d'instruction dans divers tribunaux. La dépense annuelle du chef de traitement du personnel des tribunaux de 1^{re} instance a été augmentée ainsi de 80 mille francs, et telle est l'augmentation proposée au Budget de 1860. Cependant, il suffira d'une augmentation de 60 mille francs au Budget de 1859 (qui était votée par la Chambre des Représentants avant la loi du 23 juin), attendu que quelques places sont dépourvues de titulaires par suite de décès, promotions, etc. fr. 60,000 »

2^o Pour *frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police*, d'après les causes signalées ci-dessus, c'est-à-dire l'augmentation du nombre d'affaires 60.000 »

3^o Pour mettre le Gouvernement à même d'allouer, pour les églises et presbytères, des subsides égaux à ceux qu'accordent les provinces et dont les fonds sont faits aux Budgets provinciaux de 1859, il est demandé une somme de 32,000 »
Les provinces se règlent sur les subsides alloués par l'État, et ne pas mettre les communes et fabriques d'églises à même de faire les restaurations à temps, c'est créer une nouvelle source de dépenses pour l'avenir. Il ne faut pas attendre pour restaurer les églises et les tours qu'elles tombent en ruine; alors les dépenses décuplent.

4^o Pour pourvoir à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1857 et antérieurs, il est demandé une somme de 133,000 francs, qui se décompose comme suit, savoir :

Une somme de. fr. 41,000 »
qui servira à rembourser à l'administration de l'enregistrement les avances faites pour *frais de justice concernant l'exercice 1857*.

Pour la *publication du Moniteur*, il reste dû une somme de. 136 60
qui, par suite d'une correspondance avec la Cour des comptes, n'a pu être payée avant la clôture du Budget de 1857.

Les secours à donner aux indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers à la Belgique sont toujours une source considérable de dépenses; on peut évaluer au moins à fr. 10.000 »
le montant des remboursements à faire encore pour secours accordés antérieurement à 1858.

La publication, en format ordinaire in-8°, des documents parlementaires et des débats qui ont eu lieu au sujet de la loi sur la

REPORT. . . . fr. 203,136 60

bienfaisance a entraîné, en 1857, une dépense d'un delà de 7,000 fr. pour 500 exemplaires de 4 volumes (en tout 2000 volumes), et en ajoutant à cette dépense, qui n'a pu être payée jusqu'ici, une couple de mille francs pour quelques autres publications relatives au même sujet, on arrive à la somme de. . . . 9,000 » demandée au projet de loi.

Il reste d'ailleurs dû à divers membres de commissions spéciales, médecins et autres. pour frais de déplacement pendant 1857. . . . 817 »

Écoles de réforme. Elles sont encore redevables au service des travaux dans les prisons, du chef de fournitures faites en 1856. d'une somme de. . . . 3,081 06 qui sera d'ailleurs ordonnancée au profit du trésor, de sorte qu'il n'y aura pas de sortie de fonds des caisses de l'État : ce n'est qu'une régularisation.

Prisons. Ce n'est aussi que pour régularisation qu'il est demandé. . . . 115,064 53 pour entretien des détenus en 1857 et années antérieures, sauf une somme de 3 à 4,000 francs qui reste due à des fournisseurs; l'ordonnancement aura lieu au profit du trésor, c'est-à-dire qu'une somme de fr. 111,193 67 c^s ne sortira pas des caisses de l'État.

Enfin une somme de. . . . 220 » reste due pour fourniture faite, en 1857, de quelques objets mobiliers à la maison d'arrêt de Neufchâteau.

Outre les crédits dont la destination a été détaillée, il importe d'en obtenir un dernier pour dépenses diverses de toute nature antérieures à 1858. Ce n'est que par ce moyen que l'administration pourra pourvoir régulièrement au paiement d'une quantité de petites dépenses arriérées qui se présentent annuellement et dont la liquidation et le paiement sont restés en souffrance par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'administration et souvent même de celle des créanciers, qui quelquefois croient pouvoir attendre plusieurs années pour présenter un compte, alors surtout que la créance est de peu d'importance.

Il est donc demandé pour dépenses de toute nature antérieures à 1858 une allocation de 3,680 81

TOTAL DE L'ARTICLE 2. . . . fr. 335,000 »

RÉCAPITULATION.

Les allocations demandées à l'art. 1^{er} du projet de loi s'élèvent, pour combler l'insuffisance de quelques allocations du Budget de 1858, à fr. 60,071 40

Celles demandées aux mêmes fins, pour le Budget de 1859, par l'art. 2 du projet, s'élèvent à 152,000 »

Enfin, les allocations demandées pour pourvoir au paiement des dépenses arriérées concernant des exercices antérieurs à 1858, montent à. 183,000 »

ce qui porte à. fr. 395,071 40

le montant des crédits que les nécessités du service nous font un devoir de demander à la Législature et qui seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des Dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1858, fixé par la loi du 6 mars 1858 (*Moniteur* n° 69), est augmenté d'une somme de soixante mille septante et un francs quarante centimes (fr. 60,071 40 c^e), répartie comme suit :

CHAP. IV, ART. 16. <i>Frais de justice criminelle.</i>	fr.	50,000	»
— IX, — 39. <i>Subsides, etc., aux établissements de bienfaisance</i>	.	71 40	
— X, — 57. <i>Honoraires dus aux architectes</i>	.	10,000	»
ENSEMBLE.	fr.	60,071 40	

ART. 2.

Le Budget des Dépenses du même Département, pour l'exercice 1859, fixé par la loi du 8 juillet 1858 (*Moniteur* n° 192), est augmenté :

- 1° D'une somme de soixante mille francs. . . 60,000 »
 qui sera ajoutée à l'allocation chap. II, art. 10,
traitements des magistrats de 1^{re} instance ;
- 2° D'une somme de soixante mille francs. . . 60,000 »
 qui sera ajoutée à l'allocation chap. IV, art. 16,
frais de justice criminelle ;

A REPORTER. . . fr. 120,000 »

REPORT. . . fr. 120,000 »

5° D'une somme de trente-deux mille francs. 52,000 »
 qui sera ajoutée à l'allocation chap.VIII, art. 50,
subsidés aux provinces et communes pour les
églises et presbytères ;

4° D'une somme de 185,000 francs, destinée
 au paiement des dépenses concernant les exer-
 cices clos de 1857 et antérieurs, laquelle somme
 sera répartie, sous un chap. XII nouveau, con-
 formément au détail ci-après :

CHAPITRE XII.

§ 1^{er}. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 65. *Frais de justice en matière criminelle,*
correctionnelle et de simple police,
exercice 1857 fr. 41,000 »

§ 2. PUBLICATIONS OFFICIELLES.

ART. 64. *Frais d'expédition du Moniteur et des*
Annales parlementaires, en 1857. 156 60

§ 5. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 65. *Frais d'entretien et de transport d'in-*
digents dont le domicile de secours
est inconnu ou qui sont étrangers au
royaume 10,000 »

ART. 66. *Impressions et frais divers concernant*
la bienfaisance 9,000 »

ART. 67. *Frais de route et de séjour des mem-*
bres des commissions spéciales 817 »

ART. 68. *Établissements des écoles de réforme* 5,081 06

§ 4. PRISONS.

ART. 69. *Frais d'entretien d'habillement, etc., des*
détenus 115,064 55

ART. 70. *Achat et entretien de mobilier dans les*
prisons 220 »

DÉPENSES DIVERSES.

ART. 71. *Dépenses diverses de toute nature, an-*
térieures à 1858 5,680 81

TOTAL GÉNÉRAL de l'article 2. fr. 555,000 »

ART. 5.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à trois cent quatre-vingt-quinze mille septante et un francs quarante centimes, seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1858 et 1859.

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 2 mai 1859.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice ,

VICTOR TESCH.

Le Ministre des Finances.

FRÈRE-ORBAN.
